



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/279

prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans certaines zones de protection et de surveillance liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'instruction technique du ministre de l'agriculture et de l'alimentation DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 portant sur les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages ; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes et gibiers d'eau, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus ;

Considérant que la mesure d'interdiction de la chasse doit immédiatement être, dès définition du (des) périmètre(s) de protection ou de surveillance, en cohérence avec ces derniers, dans le but, le plus rapidement possible, aussi bien de protéger les élevages que d'informer les chasseurs ;

Considérant l'évolution de l'épizootie dans le département de Seine-et-Marne, en particulier dans les différents foyers et l'étendue des zones de surveillance et de protection d'ores et déjà instaurées ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Dès publication d'un arrêté préfectoral déterminant un ou des périmètre(s) réglementé(s), en situation stabilisée ou évolutive, suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, **sont interdites dans les zones de protection et de surveillance les chasses au gibier d'eau et aux autres gibiers à plumes** sur le territoire des communes concernées, situées dans le département de Seine-et-Marne ;

Article 2 :

Dans les zones de protection et de surveillance :

- le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la cheffe du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départemental des chasseurs de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Melun, le 28 OCT. 2022

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.